



EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 30 NOVEMBRE 2023 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D14 - Approbation du cahier des charges et du projet de convention d'autorisation d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'activités de restauration, nautiques et ludiques sur le plan d'eau de Bernouët

Date de convocation : 24 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjointes ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Natacha MICHEL, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Pierre-Michel MARCH formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Jocelyne PELETTE à Françoise MESNARD ; Matthieu GUIHO à Jean MOUTARDE ; Julien SARRAZIN à Cyril CHAPPET

Absents excusés : 4

Houria LADJAL ; Hénoc CHAUVREAU ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Patrick BRISSET

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Patrice BOUCHET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

D14 - Approbation du cahier des charges et du projet de convention d'autorisation d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'activités de restauration, nautiques et ludiques sur le plan d'eau de Bernouët

Rapporteur : Mme la Maire

La convention relative à l'exploitation de la guinguette, du minigolf et la location de pédalos est arrivée à échéance en 2023.

Afin que les Angériens et les touristes puissent bénéficier d'un espace de restauration – débit de boissons proposant des activités nautiques et ludiques sur le plan d'eau de Bernouët dès le printemps, il convient donc de rechercher un nouvel exploitant.

Les règles applicables aux autorisations d'occupation du domaine public sont définies aux articles L. 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En particulier, l'article L. 2122-1-1 du CG3P qui dispose : « Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ».

Il apparaît donc nécessaire de mettre en œuvre une procédure d'appel à candidatures préalable à la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public.

Il convient enfin de rappeler que s'il appartient au Conseil municipal de délibérer sur les conditions générales d'administration du domaine public, la Maire est seule compétente pour délivrer l'autorisation d'occupation au terme de la procédure d'appel à candidatures.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le cahier des charges de la consultation annexé à la présente délibération comprenant, notamment, le règlement de consultation et le projet de convention de délégation ;
- d'autoriser Mme la Maire à entreprendre toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'effet de cet appel à candidature.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.